

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la Région de L'AIGLE
Séance du 1er février 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13
Date de la convocation : 23 janvier 2023

L'an deux mil vingt trois, le premier février à dix neuf heures, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Saint Ouen sur Iton sous la présidence de Monsieur Dominique NETZER, en session ordinaire.

Etaient présent(e)s :

Titulaires : Mesdames et Messieurs ADOLF, BERNARD, BIGNON, BOUILLAULT, COLLET, GANDAIS, GOUEDARD, GOUSSIN, HEBERT, JUSZEZAK, MATHIAS, NETZER, PINART.

Egalement présents : Mr ROUSSEAU, Mme MERCIER.

Monsieur HEBERT a été nommé secrétaire de séance.

2023-06 DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Bureau,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 05 novembre 2021 relatifs au régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens de l'état,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07/10/2015,

Vu la délibération modificative n°2020-23 du 03 juin 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du syndicat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, et à son expérience.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Bureau d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué **aux agents contractuels** occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés **dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoit expressément.**

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubre.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES

COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expérience dans d'autres domaines, utile pour la collectivité;
- Connaissance de l'environnement de travail;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Connaissance d'autres postes de travail ou de plusieurs tournées (hors fiche de poste) ;
- Formations suivies de remise à niveau ou de perfectionnement (Hors formations obligatoires) ;
- Détenition de permis ou CACES autres que ceux nécessaires au poste ;
- Implication dans la sécurité au travail (assistant de prévention).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l' IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire comptable	4 500 €
Groupe 2	Secrétaire Ressources Humaines, Ambassadeur du Tri	2 400 €

◆ Filière technique

Décret n°2020-182 du 27 février 2020, pour l'application aux corps **des ingénieurs territoriaux** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur des services	15 000 €
Groupe 2	Non concerné	-

Décret n°2020-182 du 27 février 2020, pour l'application aux corps **des techniciens territoriaux** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'exploitation	11 000 €
Groupe 2	Responsable des déchèteries	6 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Non concerné	-
Groupe 2	Conducteur Ampliroll, chauffeur BOM	3 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Non concerné	-
Groupe 2	Chauffeur Semi-Tri, Chauffeur Semi-OM, Chauffeur BOM, Conducteur d'Engins, Rippeur, Agent de déchèterie	2 700 €

MODULATION DE L' IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l' IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- Le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels ou de congés exceptionnels pour événements familiaux :
 - L'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- **Efficacité dans l'emploi** (Ponctualité ; Suivi des activités ; Esprit d'initiative ; Esprit d'équipe et Disponibilité ; Présentation et Attitude convenables ; etc.).
- **Réalisation des objectifs.**
- **Compétences Professionnelles et Techniques** (Respect des directives, des procédures et des règlements ; Capacité à prendre en compte les besoins du service ; Capacité à s'adapter aux changements ; Qualité du travail effectué ; etc.).
- **Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie** (Sens de la communication ; Réserve et Discrétion professionnelle ; Tenue des engagements ; etc.)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1, ils seront donc réévalués chaque année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- ◆ **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire comptable	1 200 €
Groupe 2	Ambassadeur du Tri, Secrétaire Ressources Humaines	1 200 €

◆ Filière technique

Décret n°2020-182 du 27 février 2020, pour l'application aux corps **des ingénieurs territoriaux** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur des services	3 000 €
Groupe 2	Non concerné	-

Décret n°2020-182 du 27 février 2020, pour l'application aux corps **des techniciens territoriaux** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'exploitation	2 000 €
Groupe 2	Responsable des déchèteries	2 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Montant maximum annuel
Groupe 1	Non concerné	-
Groupe 2	Conducteur Ampliroll, chauffeur BOM	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Montant maximum annuel
Groupe 1	<i>Non concerné</i>	-
Groupe 2	<i>Chauffeur Semi-Tri, Chauffeur Semi-OM, Chauffeur BOM, Conducteur d'Engins, Rippeur, Agent de déchèterie</i>	1 200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de présence réel dans la collectivité, les absences pour maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, pour longue maladie ou longue durée étant comptabilisées comme temps d'absence. De même un agent à temps partiel thérapeutique verra son CIA réduit à proportion du taux de son temps partiel.

Les congés paternité, maternité, adoption, les congés annuels ou exceptionnels ne sont pas comptabilisés comme temps d'absence.

Le temps de présence est calculé du 1^{er} Décembre de l'année N-2 au 30 Novembre de l'année N-1.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er Mars 2023.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les autres primes et leurs conditions d'attribution définies par la délibération du 7 octobre 2015 relative à l'attribution d'un régime indemnitaire restent applicables : prime dite « de fin d'année ».

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECISION

Après avoir délibéré, le Bureau décide :

- D'instaurer l' IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

Fait à Saint Ouen le 02/02/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Le Président,'.